

République Française

Département de la Haute-Savoie

Commune de Marin



Dossier n°	DP 074 166 23 00017
Déposé le :	02 mars 2023
Par :	Madame RUFFIER Solange chez CABINET CANEL Géomètre-Expert
Sur un terrain sis à :	CHEMIN DES BOTOLLIERES 74200 MARIN
Pour :	Division en vue de construire

ARRETE
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Marin

Le Maire de Marin,

Vu la déclaration préalable présentée le 02 mars 2023 par Madame RUFFIER Solange chez CABINET CANEL Géomètre-Expert demeurant 27 IMPASSE DE CHAMPS GERVAIS à BONS EN CHABLAIS (74890) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour une division en vue de construire ;
- sur un terrain situé CHEMIN DES BOTOLLIERES à MARIN (74200) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/07/2008, modifié les 18/11/2013 et 19/01/2016, et révisé le 03/06/2015 et le 22/05/2018 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques approuvé le 27/12/2007 ;

Vu les délibérations du 29/06/2017 de la communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance instaurant la participation pour le financement de l'assainissement collectif (article L.1331-7 et L.1331-7-1 du code de la santé publique) ;

Vu l'avis de Communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance en date du 24/03/2023 ;

Vu l'avis de ENEDIS - Service urbanisme en date du 22/03/2023 ;

Vu les pièces fournies en date du 17/04/2023 ;

Considérant que l'article UH.7 du règlement du plan d'urbanisme impose que le nombre de raccordement d'un accès privé sur la voie publique peut être limité dans l'intérêt de la sécurité et que sur un même tènement d'origine, les raccordements des accès privés de terrains issus d'une division en vue de bâtir, doivent être mutualisés ; considérant que le projet, consistant en la création de deux lots à bâtir, ne mutualise pas les nouveaux accès aux lots à bâtir ; considérant que la desserte routière du projet, compte tenu des conditions de sécurité et de visibilité insuffisantes de son raccordement à la voie communale, est de nature à porter atteinte à la sécurité publique (article R111-2 du code de l'urbanisme) et ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan d'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 :

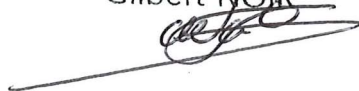
Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Fait à MARIN, le

09 MAI 2023

Le Maire,
Pascal CHESSEL

Pour le Maire,
l'adjoint Délégué
Gilbert NOIR



NOTA BENE : Il est porté à votre attention que l'article UH.5 du règlement du plan d'urbanisme impose, dans le secteur UH1, que le terrain naturel bordant les propriétés privées voisines ne peut être modifié sur une largeur de 2 m. La modification du terrain naturel telle que présentée par la coupe BB n'est pas autorisée par règlement du plan d'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).